

REPUBLICQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

1 38

République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

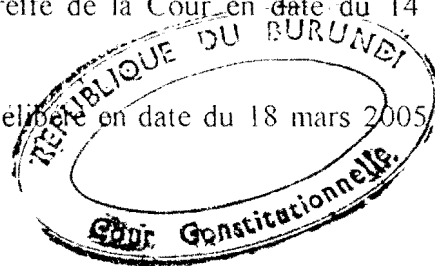
RCCB 121

**ARRET RCCB 121 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
EN MATIERE DE VERIFICATION DE LA REGULARITE DU REFERENDUM
CONSTITUTIONNEL.**

Vu la lettre n°530/202/CAB/2005 du 11 mars 2005 par laquelle le Ministre de l'Intérieur adresse à la Cour une requête de vérification des résultats provisoires du référendum constitutionnel organisé le 28 février 2005 ; tel que transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 14 mars 2005 et son inscription sous le numéro RCCB 121 ;

Vu l'analyse du dossier et sa prise en délibéré en date du 18 mars 2005 pour y être statué ainsi qu'il suit :



De la saisine de la Cour.

Attendu qu'en matière de vérification de la régularité des résultats en matière électorale et référendaire, la Cour est saisie par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions conformément à l'article 75 du Décret-Loi n° 1/022 du 16 mars 1993 portant code électoral ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour a été saisie par le Ministre de l'Intérieur ;

Que partant la Cour est régulièrement saisie .

De la compétence de la Cour.

Attendu qu'aux termes de l'article 228 4° tiret de la Constitution Intérimaire Post Transition de la République du Burundi et l'article 75 in fine du Décret Loi n° 1/022 du 16 mars 1993 portant Code électoral, la vérification des résultats provisoires des élections et du référendum est l'œuvre de la Cour Constitutionnelle ;

Attendu que la présente requête concerne la vérification des résultats provisoires du référendum constitutionnel organisé le 28 février 2005 ;

Attendu donc que la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête .

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

De la vérification de la régularité du référendum constitutionnel organisé le 28 février 2005.

Attendu que pour la vérification des Résultats du Référendum constitutionnel, la Cour a procédé au rapprochement des résultats provisoires tels que transmis par le Ministre de l'Intérieur avec tous les procès-verbaux provenant des bureaux de vote ;

Attendu qu'au cours de ce rapprochement la Cour a relevé quelques erreurs matérielles qui ont été redressées et quelques irrégularités faisant toutes objet d'une annexe ;

Qu'en effet les procès- verbaux de certains bureaux de vote n'ont pas été pris en compte dans les résultats provisoires transmis au Ministre de l'Intérieur par la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Qu'en outre les résultats provisoires renseignent des données qui n'ont pas de procès-verbaux correspondants ;

Qu'enfin la Cour a décelé une discordance entre les résultats provisoires et les éléments de certains procès-verbaux ;

Attendu que chaque fois qu'il y a eu discordance, la Cour a pris en compte les procès-verbaux des bureaux de vote pour redresser les erreurs matérielles ;

Attendu que les erreurs matérielles redressées et les irrégularités constatées ne modifient pas substantiellement les résultats provisoires tels qu'ils ont été proclamés ;

Attendu qu'en dernière analyse les résultats définitifs du Référendum Constitutionnel de la République du Burundi se présentent comme suit :

- Les burundais qui se sont faits inscrire au rôle pour se prononcer sur la Constitution Post Transition étaient au nombre de 3.413.624 et le nombre d'électeurs qui ont effectivement répondu au scrutin est de 2.851.661 soit 83,53 % de la population inscrite au rôle.
- Le nombre de burundais qui ont exprimé positivement leur suffrage sur la Constitution Post Transition est de 2.577.883 soit 90,40 % des votants tandis que le nombre de Burundais l'ayant exprimé négativement s'élève à 216.060 soit 7,58 % des votants, tandis que les bulletins nuls sont au nombre de 57.676 soit 2,02 % des votants.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

58

Par tous ces motifs**La Cour Constitutionnelle du Burundi ;**

- Vu la Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi spécialement en son article 228, 4^e tiret ;
- Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
- Vu le D.L. N° 1/022 du 16 mars 1993 portant Code Electoral spécialement en ses articles 74 à 78 ;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Dit que le Référendum sur la Constitution Post Transition de la République du Burundi s'est déroulé conformément à la loi.
- Proclame que la Constitution Post Transition de la République du Burundi a été approuvée à 90,40% de la population qui a voté.
- Dit que les résultats définitifs seront publiés au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 18 mars 2005 où siégeaient :

Membres

Elysée NDAYE

Pascal BARANDAGIYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

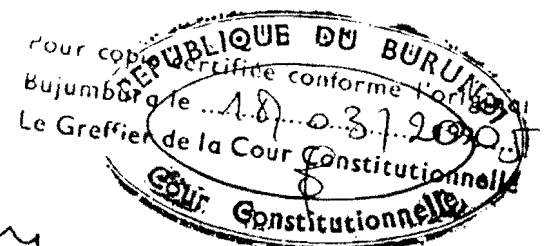
Salvator MPERABANYANKA

Greffier

Irène NIZIGAMA

Président

Domitille BARANCIRA



Délivré pour usage administratif